NL

IVRY S/SEINE

Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

PARKING GENERAL DE GAULLE (domaine public et privé ouvert au public)
Règlement intérieur

Le Maire d'Ivry-Sur-Seine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT que les conditions de circulation et de stationnement doivent être réglementées à l'intérieur du niveau -1 du parking souterrain « Général de Gaulle » ouvert au public,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'établir un règlement intérieur et de le tenir à jour,

ARRETE

DECIDE d'appliquer le règlement intérieur suivant à compter du lundi 20 novembre 2023 à **7 heures** :

REGLEMENT INTERIEUR DU PARKING GENERAL DE GAULLE (niveau -1 du parc de stationnement) A IVRY-SUR-SEINE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - NATURE JURIDIQUE DU PARC ET DE SA GESTION

Le présent parking est un parc public de stationnement souterrain : la gestion de ce service public est confiée par la Ville d'Ivry-sur-Seine et par marché à la société Citepark sise 3 rue Henri Poincaré – 92160 Antony.

Le terme d'usager désigne le conducteur ou propriétaire du véhicule dans le parc ou évoluant à l'occasion d'une opération de stationnement, et par extension, toute personne l'accompagnant.

Le terme d'exploitant désigne la société Citepark.

Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans le parc implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement affiché à l'entrée du parking. Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

L'exploitant est tenu de faire respecter l'ensemble des prescriptions du règlement intérieur, par tous les moyens en personnels et matériels dont il dispose.

Un exemplaire du présent texte peut être remis à chaque usager sur demande écrite formulée auprès de l'exploitant.

TITRE 2 - MODALITES D'UTILISATION DU PARC

ARTICLE 2 – GENERALITES

Accès au parc de stationnement

Les accès véhicules du parc de stationnement sont ouverts aux

- usagers horaires (non abonnés) :

✓ du lundi au samedi : de 7h à 22h ;

✓ le dimanche et les jours fériés (à l'exclusion des 1er mai, 25 décembre et 1er janvier) : de 8h à 13h30

- abonnés : 24h/24.

En dehors des heures d'ouverture aux usagers horaires, les accès piétons sont fermés sauf pour les abonnés qui peuvent accéder via les lecteurs piétons au moyen de leur carte d'accès abonné ou les usagers horaires en possession d'un ticket.

Il est important, pour des raisons d'accessibilité et de sécurité, que l'usager ne laisse pas son ticket ou son badge dans son véhicule.

Véhicules autorisés

Le parc de stationnement est réservé aux véhicules automobiles à moteur immatriculés, sans remorque ou caravane, de moins de 3,5 tonnes, dont la hauteur hors tout ne dépasse pas 2 m ainsi qu'aux deux-roues immatriculés.

L'accès est interdit à tout autre véhicule, notamment les deux roues non motorisés, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Tarifs

Les tarifs sont affichés à l'entrée du parking et à proximité des points de paiement. Il est précisé que toute période commencée est due dans son intégralité. Les droits perçus sont des droits de stationnement et non de gardiennage.

Paiement de la redevance

Les usagers horaires doivent retirer à l'entrée du parc un ticket codé qui portera en clair les dates et heures d'accès dans l'ouvrage pour obtenir l'ouverture de la barrière. Le paiement de la redevance correspond à la durée de présence dans le parc (toute période commencée étant due de plein droit) s'effectue, avant toute sortie, à pied, à la caisse automatique ou au local d'exploitation. Un reçu de la somme payée peut être obtenu à la caisse automatique. Le paiement de la redevance peut également s'effectuer directement sur la borne de sortie en règlement par carte bancaire avec obtention d'un reçu de paiement.

Les usagers abonnés bénéficient d'un dispositif d'accès spécifique, qui les dispense de retirer un ticket à l'entrée du parc. Pour obtenir ce dispositif spécifique, les usagers abonnés doivent s'acquitter au préalable d'une redevance de stationnement, selon différentes tarifications en fonction de la durée et des modalités de l'abonnement.

L'abonné est considéré comme "usager horaire" dans le cas où il n'a pas utilisé de son fait sa carte en entrée ou en sortie. Il doit alors acquitter le montant de son stationnement dans les conditions prévues ci-dessus, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite.

Toute quête, vente, offre de services à titre gracieux ou non, affichage, distribution de prospectus et pose sur les véhicules sont interdites dans le parc sauf autorisation écrite de la Ville et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – CIRCULATION DES VEHICULES DANS LE PARC DE STATIONNEMENT

Code de la Route

Sauf prescription contraire formulée par les préposés de l'exploitant ou faisant l'objet d'une signalisation spécifique, les usagers sont tenus au respect des règles du code de la route dans l'enceinte du parc de stationnement.

La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet, sans empiéter ni sur la piste de circulation, ni sur les emplacements voisins, ni sur les espaces affectés aux piétons.

La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées en fonction des règles prescrites par le code de la route.

L'usager devra se conformer aux sens de circulation indiqués par fléchages et panneaux.

Un véhicule qui en suit un autre doit laisser la priorité à celui qui le précède lorsque celui-ci effectue sa manœuvre pour se garer.

Les véhicules qui se déplacent sur les voies de circulation ont priorité sur ceux qui effectuent une manœuvre pour quitter leur stationnement. Les véhicules ne peuvent circuler à une allure supérieure à 15 km/h et qui sera inférieure chaque fois que nécessaire.

L'inobservation de ces différentes prescriptions sera sanctionnée comme si elle intervenait sur voie publique.

Le conducteur doit limiter le temps de rotation à vide de son moteur au temps strictement nécessaire à un arrêt ou un démarrage convenable.

Les deux roues immatriculés doivent se garer aux endroits réservés à cet effet.

Certains emplacements spécialement signalés à cet effet sont réservés aux personnes en situation de handicap.

L'inobservation de chacune de ces différentes prescriptions pourra être sanctionnée par l'exploitant, celui-ci se réservant le droit de résilier le contrat de stationnement sans préavis et d'utiliser tous moyens légaux à sa disposition pour faire exclure du parc de stationnement l'usager fautif.

ARTICLE 4 – CIRCULATION PIETONNE A L'INTERIEUR DU PARC

Le parc de stationnement étant un domaine public affecté au seul bon fonctionnement du service public du stationnement, seuls les usagers et les passagers des véhicules sont autorisés à circuler dans le parc pour quitter et regagner leurs voitures. Le personnel de l'exploitant est admis à demander à toute personne circulant dans le parc de stationnement la présentation de son titre d'accès justifiant sa présence.

Les piétons doivent emprunter les passages réservés à cet effet et signalés en conséquence. La circulation des piétons dans les rampes d'accès et de sortie est strictement interdite. Ils doivent respecter les règles prescrites pour la circulation sur la voie publique. La présence des usagers piétons n'est permise que dans la mesure où elle est justifiée par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps nécessaire à ces opérations.

Les animaux doivent être tenus en laisse.

IVRY
S/SEINE

Les abonnements existants sont en priorité renouvelés. Les abonnements sont consentis sans réservation de place.

Ticket perdu

Dans le cas où l'usager horaire ne présenterait pas son ticket de sortie, il est invité à :

- Présenter une pièce d'identité, ainsi que la carte grise du véhicule, dont l'exploitant est habilité à faire une copie.
- Régler le montant forfaitaire affiché avec le tarif, soit 8 euros, sauf s'il est prouvé que la durée réelle de stationnement est supérieure à la durée correspondant au montant forfaitaire.

Une fiche de déclaration de perte de ticket lui est alors remise.

L'exploitant effectue le remboursement de la différence entre le montant ainsi payé et le montant réellement dû si l'usager lui envoie dans un délai maximum d'un mois le ticket retrouvé accompagné du reçu de caisse et de la fiche de déclaration de perte.

Divers

Il est recommandé de ne rien laisser à l'intérieur des véhicules. En cas de vol, l'exploitant n'est pas responsable.

L'usager dispose de 10 minutes après le paiement pour sortir du parc.

Tout usager désirant stationner son véhicule dans le parc pour une durée supérieure à quinze jours est tenu d'aviser l'exploitant, faute de quoi il s'expose aux dispositions prévues expressément par l'alinéa ci-après.

Sera considéré comme abusif dans le parc tout stationnement continu supérieur à quinze jours qui n'aura pas été signalé à l'exploitant. Au delà du délai consenti, pour un stationnement supérieur à quinze jours, l'exploitant pourra, sans aucune autre mise en demeure, solliciter par voie de référé l'expulsion du véhicule, aux frais et risques de son propriétaire ou de son détenteur, nonobstant appel ou opposition et sans caution.

En cas de recours judiciaire, il est expressément convenu que le propriétaire ou détenteur du véhicule sera redevable à l'égard de l'exploitant d'une amende pénale égale au montant simple de la location contractuelle horaire, pour tenir compte des frais occasionnés par sa résistance indue.

Le personnel du parc doit avoir vis-à-vis des usagers la plus grande courtoisie et des comportements responsables ; il en va de même des usagers vis-à-vis du personnel du parc. Un agent d'accueil est ponctuellement présent sur le parc et à la disposition des usagers. En cas d'absence il est joignable 24h/24 par appel à l'interphone.

L'exploitant ne peut être tenu responsable des attentes en entrée ou en sortie dues à des cas de force majeure.

Il peut être procédé à tout déplacement de véhicule gênant la bonne exploitation de l'ouvrage (sécurité, nettoyage, travaux, …).

En cas de panne du véhicule, le conducteur devra avertir le préposé. Les frais de dépannage restent à la charge de l'usager.

Chaque titulaire d'un abonnement sera doté d'un dispositif d'accès personnel. Les dispositifs sont délivrés sous la responsabilité des usagers qui devront aviser l'exploitant de leur perte ou vol. L'usage frauduleux des dispositifs perdus ou volés pourra être opposé au titulaire avec les conséquences pécuniaires induites et la possible résiliation du contrat d'abonnement. En cas de perte ou de détérioration du dispositif d'accès, il est réclamé pour son remplacement une somme dont le montant est indiqué dans les conditions générales du contrat d'abonnement.

Il est précisé qu'une seule borne de recharge pour véhicules électriques est présente dans le parc, à l'usage exclusif des véhicules de l'exploitant.

ARTICLE 5 – SECURITE

Conformément aux règlements de police, il est interdit :

- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire usage à l'intérieur du parc, de tout appareil sonore, de tout dispositif susceptible de créer des nuisances sonores : alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores, etc…
- d'introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables, à l'exception du contenu du réservoir du véhicule
- de procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens quelconques, transvasements de carburant, vidanges, nettoyage, ...
- de déposer cageots, cartons, emballages, ou tous objets quels qu'ils soient
- de laisser divaguer les animaux
- d'utiliser tout matériel ou installation mis à la disposition du personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation du parc : prise de courant, alimentation d'eau, etc…

En cas d'incendie, les usagers et leurs passagers devront respecter les consignes données par le personnel d'exploitation.

Le parc peut être fermé provisoirement pour des raisons de force majeure : risques d'incendie, etc… Aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandé à l'exploitant par suite de l'impossibilité d'utiliser le parc.

TITRE 3 – RESPONSABILITE

ARTICLE 6 – VIDEOSURVEILLANCE

Le parc de stationnement est équipé d'une installation de vidéosurveillance qui transmet en temps réel l'image capturée par les caméras au local d'exploitation du parc de stationnement. L'image peut être enregistrée et conservée selon la procédure écrite par l'exploitant.

L'usager dispose d'un droit d'accès à ces images en s'adressant au chef de parc au local d'exploitation. Le système de vidéosurveillance et son exploitation sont régis par les dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 complétée par le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006.

ARTICLE 7 – AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN DOMAINE OUVERT AU PUBLIC

La circulation et le stationnement à l'intérieur du parc et de ses dépendances ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules, qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique.

La sécurité des personnes relève, comme en tout lieu ouvert au public, des autorités compétentes.

Le stationnement et la circulation qui en résulte constituent une simple autorisation d'utiliser et d'occuper l'emplacement créé pour être affecté à cet usage. Cette autorisation ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt, de gardiennage ou encore de surveillance.

La mise à disposition au public de ce parc est une mesure prise dans le cadre de la politique de stationnement en vue de pallier les difficultés rencontrées dans le quartier à ce titre.

ARTICLE 8 – CONSEQUENCES

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion, l'exploitant ne pourra être rendu responsable que si une faute peut être prouvée et retenue à son encontre.

L'exploitant ne peut pas être tenu de répondre des cas fortuits ou de force majeure (c'est-à-dire ceux qui échappent au contrôle, à la volonté, à la vigilance du gestionnaire, par exemple : vol à main armée ou incendie provenant d'un immeuble voisin, phénomène de la nature, inondations, neige, tempête, grève, émeutes, terrorisme, sabotages, guerre civile ou étrangère, désintégration du noyau atomique et force radioactive ainsi que les conséquences de la chute des appareils de navigation aérienne ou la franchissement du mur du son, ...), cette liste étant énonciative et non limitative.

Dans tous les cas l'évacuation des véhicules est laissée à la diligence des usagers tant horaires qu'abonnés. En aucun cas, l'exploitant ne se charge d'aviser les usagers et ne pourra être tenu responsable des dégâts que pourraient subir les véhicules en cas d'inobservation de cette clause à laquelle nulle dérogation ne pourra être faite.

En tout état de cause, en cas de vol du véhicule dont l'exploitant serait rendu responsable, seul le véhicule lui-même est garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du vol, fixée le cas échéant à dire d'expert à l'exclusion :

- de toute indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise et vignette
- des roues de secours lorsqu'elles ne sont pas protégées, de tous les objets laissés à l'intérieur du véhicule quelle qu'en soit l'importance ou la valeur (couverture, vêtements, trousses, mallettes, cantines, valises, pneumatiques, matériels informatiques, appareils photographiques, livres, disques, ...) ainsi que les accessoires attachés au véhicule.

L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs ou par des actes de vandalisme à l'intérieur du parc de stationnement.

En aucun cas, l'exploitant ne souscrit d'assurances au nom et pour le compte des clients en vue de couvrir les risques pour lesquels sa responsabilité n'est pas engagée.

En conséquence de ce qui précède, l'exploitant ne saurait être tenu de restituer le véhicule, les choses qu'il contient ou qui y sont arrimées, en l'état ou non, y compris en cas de vol et de vandalisme.

ARTICLE 9 - DECLARATION D'ACCIDENT OU DOMMAGES

Tout accident ou dommage survenu dans le parc devra faire l'objet d'une déclaration aux services de police, après avoir averti les agents de Citepark. Toute réclamation mettant en cause la responsabilité de Citepark et qui n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration auprès de ses services dès la survenue de l'incident ou du dommage ne saurait être prise en compte.

L'usager est tenu de déclarer immédiatement au préposé les accidents ou dommages qu'il aura provoqués.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT

Citepark est responsable des conséquences d'un mauvais fonctionnement du service public qui lui est confié, c'est-à-dire des dommages causés du fait du bâtiment, de l'état des voies et espaces affectés aux circulations, d'un fonctionnement défectueux des signalisations intérieures et des fautes commises par ses préposés.

Les préposés de l'exploitation sont compétents pour constater par rapport écrit les manquements du présent règlement en vue des poursuites éventuelles : les peines encourues sont celles notamment prévues à l'article R 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 11 - RECLAMATIONS

Un cahier de réclamation est tenu à disposition des usagers dans le local d'accueil.

Pour être valable, la réclamation doit comporter les nom, prénom et adresse du réclamant, la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits ou états de chose motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant.

Les préposés et usagers sont tenus à la meilleure courtoisie dans leurs relations réciproques.

IVRY
S/SEINE

ARTICLE 12 – AGREMENT

Les préposés de l'exploitant sont compétents pour faire appliquer le présent règlement intérieur.

ARTICLE 13 – COMPETENCES

Pour toute contestation, l'usager devra écrire à la Ville en produisant la photocopie recto verso du ticket ou reçu et en exposant les motifs de ses griefs.

Si la contestation porte sur une opération de carte bancaire, il devra également produire l'original de son relevé bancaire portant le débit contesté.

Toutes contestations, tous litiges et contentieux qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou l'interprétation du présent règlement intérieur seront soumis à la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve la Ville d'Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 14 – MISE EN OEUVRE

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de la Sécurité Publique d'Ivry-sur-Seine et l'exploitant du parc de stationnement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage.

ARTICLE 15 :

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée après publication à :

- Monsieur le Commissaire d'Ivry-sur-Seine,
- Monsieur l'Officier commandant la Brigade des Sapeurs-Pompiers d'Ivry-sur-Seine,
- Monsieur le Directeur du SAMU,
- la société Citepark – 3 rue Henri Poincaré – 92160 Antony.

FAIT EN MAIRIE, LE 15 NOV. 2023

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation
Clément Pecqueux
Adjoint au Maire

MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE (Val-de-Marne)

PUBLIE SUR Ivry94.fr
LE 16 NOV. 2023

Pour extrait certifié conforme
au registre des arrêtés municipaux
LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE
Pour le Maire, la Responsable du service
Déplacements Stationnement
Direction Espaces Publics

MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE (Val-de-Marne)

Nathalie Leberthon